

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



**RÈGLEMENT 47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 40 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT**

Avis de motion :	28 juin 2023
Adoption du règlement :	23 août 2023
Entrée en vigueur :	24 août 2023

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 47

RÈGLEMENT N° 47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 40 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU - SAINT- LAURENT

ATTENDU QUE le 23 novembre 2021, par sa résolution numéro CA-21-2338, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 40 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 26 avril 2023, par sa résolution numéro CA-23-2549, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 45 intitulé « *Règlement 45 amendant le règlement numéro 40 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT la modification administrative demandée par Retraite Québec suite à l'enregistrement du *Règlement numéro 40 concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT MODIFIE LE RÈGLEMENT 40 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 –

Le règlement numéro 40 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, au dernier paragraphe de son article 4.3.1, abrogé et remplacé par le suivant :

Règlement numéro 47 Codification administrative

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2019 l’ajustement calculé selon les paragraphes précédents est multiplié par 53,7 % en raison de l’abolition partielle de l’indexation conformément à l’entente de restructuration. »

Article 2 –

Le règlement numéro 40 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 12.3.1, abrogé et remplacé par le suivant :

« 12.3.1 Lors de la terminaison totale du régime, l’actif du volet antérieur doit d’abord être utilisé pour procurer les prestations auxquelles ont droit les participants au titre de ce volet. Si un excédent d’actif subsiste, il doit être utilisé, pour augmenter les rentes créditées aux participants au titre de ce volet tout en respectant les limites prévues à 10.3. »

Article 3 –

Les articles 1 et 2 prennent effet le 1^{er} janvier 2014.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
40	Règlement concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 novembre 2021
45	Règlement N° 45 amendant le règlement numéro 40 concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	27 avril 2023
47	Règlement 47 modifiant le règlement numéro 40 concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 août 2023